

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne, le 30 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "portant exécution du décret relatif au développement rural", a donné le 6 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Observations préliminaires.

1. Compte tenu de l'omission proposée de nombreux articles, il ne se justifie plus de diviser l'arrêté en chapitres et en sections.

2. Le texte en projet méconnaît les règles élémentaires de la légistique. Ainsi la division en paragraphes n'est pas justifiée lorsque chacun d'eux ne comporte qu'un seul alinéa.

De même, lorsque, dans une phrase, des subdivisions d'une énumération s'imposent, il convient de les numérotter en 1°, 2°, 3°, ..., ceux-ci étant eux-mêmes

.../...

éventuellement subdivisés en a, b, c. L'usage de tirets est, dans tous les cas, à proscrire.

Encore, les mots "ministre", "ministre président", "président", "collège des bourgmestre et échevins" et "développement rural" ne prennent pas de majuscules.

Les mots "et/ou" doivent être bannis. Il faut écrire "ou".

Les parenthèses doivent être évitées.

3. Enfin, l'arrêté en projet est rédigé dans une langue peu claire, voire défectueuse, au point que certaines dispositions en deviennent incompréhensibles.

Le texte des articles qui seront maintenus doit être entièrement réécrit.

Intitulé.

On écrira :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural".

Préambule.

1. L'alinéa 1er doit être omis.

.../...

2. L'alinéa 2, devenant l'alinéa 1er, doit être complété par le texte suivant :

"..., notamment les articles 10, § 1er, et 12;".

Dispositif.

Article 2.

L'article 2 répète inutilement l'article 6 du décret. Il doit être omis.

Articles 3 à 12.

Ces dispositions tendent à régler la composition, le fonctionnement ainsi que les missions des commissions locales de développement rural. Ces commissions sont prévues par les articles 3 à 8 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, dispositions dans lesquelles sont énoncés les principes essentiels relatifs notamment à la composition, au fonctionnement et aux missions de ces commissions.

Le décret doit, sur ce point, s'interpréter comme réservant aux autorités communales, dont le législateur décréte entend respecter l'autonomie, le soin d'organiser et de régler le fonctionnement de leurs commissions locales respectives, dans le respect des principes qu'énonce le

.../...

décret, de telle sorte que l'exercice par l'Exécutif de son pouvoir réglementaire ne peut porter atteinte à l'autonomie communale à cet égard.

Par ailleurs, le décret ne confère à l'Exécutif aucune habilitation pour imposer aux communes d'autres règles que celles prévues par le décret.

En ce qui concerne les missions des commissions locales, elles sont clairement énoncées par le décret.

Il suit de ce qui précède que les articles 3 à 12, soit sont dépourvus de tout fondement légal, soit répètent inutilement des dispositions du décret.

Ces dispositions doivent, dès lors, être omises. La numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence.

Article 19.

Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, 3°, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison pour laquelle la disposition en projet prévoit la communication de copies du projet de programme à la Communauté française et, le cas échéant, à la Communauté germanophone.

Article 20.

1. A l'alinéa 1er, 4°, les termes "modalités d'approbation" sont inadéquats. Ils font, en effet, penser à l'instauration d'une tutelle, ce qui n'est et ne peut être le cas.

Il vaut mieux écrire :

"4° les modalités de sélection des projets;"

2. A l'alinéa 2, les termes "modalités pratiques de mise en oeuvre" sont inadéquats.

Articles 22 et 23.

Ces dispositions règlent une matière pour laquelle l'Exécutif n'a reçu aucune délégation et qui ne peut l'être que par la commune dans le respect des principes énoncés par le décret, comme dit ci-dessus.

Elles doivent être omises.

Article 24.

La disposition excède les compétences de l'Exécutif. En effet, c'est au décret qu'il revenait d'arrêter les dispositions transitoires; à défaut, les dispositions de celui-ci sont immédiatement applicables.

.../...

ST.

- -

L. 21.293/9.

L'article 24 doit, dès lors, être omis.

Article 25.

La disposition doit être complétée par l'indication de la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J. MESSINNE,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-F. NEURAY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S.
SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.